



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 70432

Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 relatif à l'application de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485), modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite. Afin de bénéficier d'une retraite anticipée et d'une bonification en tant que fonctionnaire, il fallait auparavant avoir élevé au moins trois enfants pendant un certain nombre d'années. Ce décret stipule que la femme doit avoir non seulement élevé trois enfants mais doit également avoir pris trois congés de maternité. Une personne ayant élevé deux enfants et tutrice d'un autre enfant recueilli, pour lequel elle n'a pas pris de congé parental, ne peut plus bénéficier d'une retraite anticipée, ni d'une bonification d'un an pour cet enfant qu'elle a pourtant eu à sa charge. Le fait de ne pas avoir eu la possibilité de s'arrêter de travailler pendant deux mois pénalise cette personne par rapport à une autre. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rétablir une égalité entre les fonctionnaires ayant élevé des enfants, recueillis ou pas.

Texte de la réponse

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le code des pensions prévoyait deux sortes d'avantages familiaux : une bonification d'un an par enfant né avant le 1er janvier 2004 (art. L. 12) et une majoration de 10 % de la pension pour avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf ans (art. L. 18). La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'a pas modifié le dispositif de majoration. En revanche, l'attribution de la bonification s'effectue dans un nouveau cadre juridique, en application de la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar). Destiné à compenser un retard de carrière dû à un éloignement temporaire du travail lié à l'enfant, cet avantage est désormais ouvert indifféremment aux fonctionnaires féminins et masculins sous réserve de justifier d'une interruption d'activité minimale de deux mois, en relation avec la naissance, l'adoption ou l'arrivée de l'enfant au foyer. Dans cette logique, l'agent qui ne peut justifier de cette interruption d'activité, quelle que soit la raison, n'a pas subi de préjudice de carrière. La bonification compensatrice ne peut donc lui être attribuée. Outre ces deux premiers avantages, la réforme des retraites a introduit un dispositif de prise en charge gratuite des périodes d'interruption et/ou de réduction d'activité liées à la naissance, à l'adoption ou à l'arrivée de l'enfant au foyer. Applicable aux parents d'enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2004, ce dispositif permet ainsi aux parents de voir les périodes non travaillées prises en compte pour leur retraite dans la limite de trois ans. S'agissant de la retraite anticipée, l'ancien article L. 24 du code des pensions reconnaissait ce droit aux seules femmes fonctionnaires, mères de trois enfants et justifiant de quinze ans de services. Une réforme tenant compte, comme précédemment, des impératifs de la jurisprudence européenne en matière d'égalité hommes-femmes a été mise en place par l'article 136 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 (décret d'application n° 2005-449 du 10 mai 2005). Réorientée dans une optique de politique familiale, cette retraite spécifique est désormais accessible aux fonctionnaires masculins, mais est subordonnée à une période de non activité de deux mois liée directement à la naissance, à l'adoption ou à l'arrivée de l'enfant au foyer.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Boucheron](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70432

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 7004

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9508